Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

n° S3IC :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 14/5/2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de sable et graviers sur les communes de Passirac et Guizengeard

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PREFETE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Février 2011 et l'arrêté complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière de sable et graviers sur les communes de Guizengeard et Passirac ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de Madame la préfète par la société CDMR le 2 avril 2020 concernant la cessation partielle de terrains autorisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2020 ;

Vu le courrier adressé le XX à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux articles relatifs à la désignation des parcelles autorisées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société CDMR, dont le siège social est situé à Champblanc - 16370 CHERVES-RICHEMONT

est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance de Madame la Préfète en avril 2020, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescription modifiée

Il est ajouté après les trois premiers alinéas de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 les dispositions suivantes :

Après cessation partielle d'avril 2020, la superficie totale de la carrière est de 16 ha 29 a 93 ca.

Les parcelles supprimées sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale autorisée	Surface objet de la cessation d'activité	Surface restante autorisée *(pour information)*
Passirac	C	68	00ha, 21a 00ca	00ha, 20a 20ca	00ha, 00a 80ca
Passirac	C	69	02ha, 01a 20ca	01ha, 23a 10ca	00ha, 78a 10ca
Passirac	C	73	08ha, 93a 10ca	02ha, 06a 45ca	06ha, 86a 65ca
Passirac	C	860	00ha, 05a 89ca	00ha, 02a 28ca	00ha, 03a 61ca
Passirac	C	866	00ha, 05a 72ca	00ha, 05a 72ca	00ha, 00a 00ca
Passirac	C	867	00ha, 11a 99ca	00ha, 11a 99ca	00ha, 00a 00ca
Passirac	C	869	00ha, 33a 03ca	00ha, 33a 03ca	00ha, 00a 00ca
Passirac	C	870	00ha, 81a 64ca	00ha, 81a 64ca	00ha, 00a 00ca
Passirac	C	872	00ha, 65a 95ca	00ha, 65a 95ca	00ha, 00a 00ca
Passirac	C	874	00ha, 43a 42ca	00ha, 34a 27ca	00ha, 09a 15ca
Guizengeard	B	626	00ha, 23a 00ca	00ha, 22a 56ca	00ha, 00a 44ca
Guizengeard	B	924	00ha, 06a 21ca	00ha, 01a 04ca	00ha, 05a 17ca
				06ha, 08a 23ca	

Le nouveau plan parcellaire est joint en annexe.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Guizengerad et de Passirac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Guizengeard et de Passirac, ainsi qu'à la société CDMR.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'Environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'Environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'Environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Plan parcellaire

